

**Négociation Annuelle 2016 sur les salaires du Personnel Administratif,  
dans le cadre de l'accord triennal Axa France du 4 février 2014  
sur les salaires 2014/2016 du Personnel Administratif**

Relevé de conclusion du 12 janvier 2016

**PREAMBULE**

L'accord triennal Axa France sur les salaires du Personnel Administratif pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016, conclu le 4 février 2014, a prévu l'intervention annuellement :

- d'une rencontre des parties signataires de l'accord, à l'issue de chacune des années couvertes par cet accord (article 7).

Cette rencontre a pour objet d'examiner l'adéquation de l'évolution des éléments « Augmentations Générales » et « Augmentations Individuelles » que prévoit l'accord notamment au regard de:

- la logique propre à l'accord lui-même, voulue par les parties,
- la situation économique de l'entreprise
- l'évolution économique et sociale générale,

et de déterminer le cas échéant, les conséquences à en tirer.

- d'une négociation organisée au titre de la NAO salariale, conformément aux articles L 2242-5 et suivants du code du travail, au cours de laquelle il sera procédé annuellement à l'examen des conditions d'applications de l'accord triennal, en l'occurrence en début d'exercice (article 1)

Par ailleurs il est rappelé que l'organisation et l'aménagement du temps de travail au sein d'Axa France sont régis par les dispositions de l'accord d'adaptation Axa France du 8 avril 2005.

**1. Constats opérés**

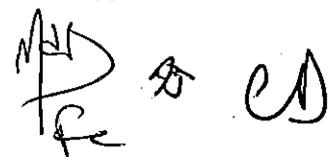
**1.1.**

La réunion entre les signataires de l'accord salarial triennal s'est tenue le 11 décembre 2015 et n'a pas relevé d'insuffisance au regard du dispositif salarial conventionnel existant.

Lors de la Négociation Annuelle Obligatoire au titre des salaires 2015 du Personnel Administratif d'Axa France qui s'est tenue le 12 janvier 2016, il a été procédé à la présentation des informations et données que prévoit le code du travail, en application des Articles L2242-5 et suivants du code du travail.

Lors du débat qui s'en est suivi :

- Le point a été fait sur l'évolution des salaires effectifs des salariés administratifs d'Axa France résultant pour 2015 de l'application de l'accord initial triennal.
- Il a ensuite été constaté que, en l'état actuel du contexte, l'évolution salariale projetée dans le cadre de l'accord triennal du 4 février 2014 marque une avance certaine et n'a pas à connaître d'ajustement concernant 2016.



1.2.

Les modalités d'application de l'accord d'adaptation Axa France du 8 avril 2005 sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail n'ayant pas soulevé de question particulière n'ont pas lieu d'être aménagées. Il est toutefois observé que les perspectives gouvernementales de révision du Code du Travail pourraient, le cas échéant, justifier ultérieurement des travaux de mise en conformité.

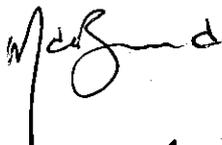
## 2. Relevé de conclusions

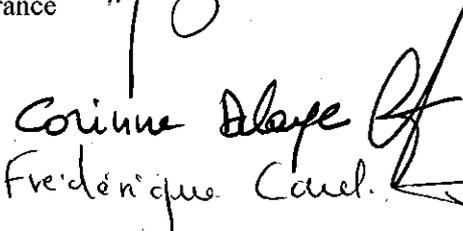
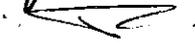
Les organisations syndicales représentatives, parties à la négociation, constatent que :

- l'application de l'accord salarial triennal du 4 février 2014 sera normalement poursuivie s'agissant de l'année 2016, étant confirmés :
  - l'exercice de la clause de rencontre à l'issue dudit exercice (Art.7),
  - la réunion de l'instance de suivi à intervenir à l'automne 2016 (Art.8).
- l'accord d'adaptation Axa France du 8 avril 2005 sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail n'a pas lieu d'être aménagé.

Le présent relevé de conclusion fera l'objet des formalités de dépôt

Fait à Nanterre, le 12 janvier 2016

Pour Axa France 

Pour CFDT   
Corinne Alape  
Frederique Carrel 

Pour CFE/CGC  
Alain Joly 

Pour la CGT

Pour FO

Pour UDPA/UNSA